

Arrêté N°2024 - 183

**Autorisant la manifestation sportive « Les rondes du Gran Gouzié » de
l'association Espoir Du Sud**

Le dimanche 17 mars 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles, L.321-1 et suivants, L.131-7, R.331-7 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 25 janvier 2024, présentée par l'association Espoir Du Sud représentée par Madame Mélissa PIERRE en vue d'organiser la manifestation sportive « Les rondes du Gran Gouzié » de l'association Espoir Du Sud, le dimanche 17 mars 2024 de 7h00 à 14h00 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Régional de Cyclisme des Îles de Guadeloupe ;

Considérant les Certificats de Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) délivrés à Messieurs Eric DEMA et Olivier NEGRE ;

Considérant la liste composée de 20 signaleurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 – L'association « Espoir Du Sud » est autorisée à organiser la manifestation sportive « **Les rondes du Gran Gouzié** », le dimanche 17 mars 2024 de 7h00 à 14h00, sur le territoire du Gosier.

Article 2 – Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des participants dont le nombre maximal est porté à 500 personnes avec :

- La présence de 20 signaleurs selon les dispositions prévues dans le dossier de déclaration ;
- La présence d'un Infirmier Diplômé d'Etat ;

Article 3 – La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

Article 4 – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

